



**ROYAUME DU MAROC
AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL DE LA PREFECTURE ET DES PROVINCES
DE LA REGION ORIENTALE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres Ouvert N°19/2010

**Acquisition de matériel informatique pour l'équipement du centre intégré
d'artisanat à Nador
- Lot Unique -**

Ligne projet : Appui à la valorisation de l'Artisanat dans la région (construction, équipement...)

Code projet : P 2230604

En application des dispositions d'appel d'offres sur offres de prix en application du règlement des marchés, fixant les conditions et les formes de passation du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

Chapitre premier : Clauses Administratives et Financières

ARTICLE 1: OBJET D'APPEL F'OFFRES OUVERT

Le présent appel d'offres a pour objet l'Acquisition de matériel informatique pour l'équipement du centre intégré d'artisanat à Nador – **Lot unique** -

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures devront être conformes au bordereau de prix-détail estimatif.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des prestations, objet du présent appel d'offres, résultent de l'ensemble des documents suivants:

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles de l'appel d'offres seront par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutées pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'appel d'offres, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

DOCUMENTS GENERAUX

1. Règlement des marchés fixant les conditions et les formes de passation du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.
2. Le Décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
3. Le Dahir du 28/08/1948 relatif aux nantissements ;
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié.
5. Le Cahier des Prescriptions Communes provisoires applicables aux travaux du Ministère des travaux publics et de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres, tel que ce Cahier est défini par la circulaire n°2/1242 DNRT du 13 Juillet 1987.
6. le Dahir n°170.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
7. Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre et les salaires.
8. L'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications n°566-7 du 7 Octobre 1971 portant approbation du règlement pour la construction et l'installation des postes de livraison ou de transformation raccordés à un réseau de distribution d'énergie électrique publique ou privée de 2^{ème} catégorie.
9. L'arrêté viziriel du 28 Décembre 1951 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
10. L'arrêté du Directeur du Travail du 11 Juillet 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.
11. L'arrêté du Directeur du Travail et des Questions Sociales du 31 Décembre 1951, fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.

12. L'arrêté du Ministère des Travaux Publics du 14 Avril 1956 réglementant la production autonome d'énergie électrique.
13. Le Dahir n°1-61-346 du 24 Joumada I 1382 (24 Octobre 1962) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ainsi qu'au fonctionnement et au contrôle desdites distributions.
14. Les bordereaux des salaires minimas.
15. Le Code Général des Impôts institué par l'article 5 de la loi des finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le Dahir n°1-06-232 du 31/12/2006 tel qu'il a été complété et modifié.
16. Les Dahirs du 25 Juin 1927, 15 Mai 1961 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
17. la circulaire ministérielle n°31/0716 du 22/02/94 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.
18. Les Dahirs n°1-60-371 du 31 Janvier 1961 et 1-61-202 du 29 Octobre 1962, modifiant le Dahir du 28-08-48 relatifs au nantissement des marchés publics.
19. Le Décret n°2.94.223 du 6 Moharrem 1415 (16/06/1994) instituant, pour le compte du Ministère des Travaux Publics de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres, un système de qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après son approbation par Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le Fournisseur est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage, les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation d'appel d'offres, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs d'appel d'offres en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile du fournisseur.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1/ La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par le Directeur de l'agence de l'orientale.

2/ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaires des nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 aout 1948 est Mr le Directeur de l'Agence de l'Orientale .

3/ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'Agence de l'oriental.

4/ En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été complété ou modifié.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance le titulaire doit se conformer aux dispositions du règlement des marchés de l'Agence de l'Orientale

ARTICLE 9 : DELAI DE LIVRAISON

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de trois mois (**3 mois**).

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global et les délais partiels de livraison courent à partir du lendemain de la date de notification de ou des ordres de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures y afférentes ou de la date prévue par lesdits ordres de services.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Le présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché issu du présent appel d'offres sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au appel d'offres.

Les prix du appel d'offres sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

Le présent appel d'offres est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **15000,00** dhs quinze mille dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 14: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 16 : LIEU, MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- LIEU DE LIVRAISON

Le matériel informatique objet du présent appel d'offres doivent être livrés, au centre intégré d'artisanat à Nador.

2- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent appel d'offres devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux lieux ci-après :

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en 6 exemplaires dont deux remis au représentant du fournisseur. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux indiqués ci-dessus. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Les livraisons et installations seront effectuées par les fournisseurs à leur frais et sous leur responsabilité.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les prospectus et catalogues déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non conformes.

Les frais de transport pour retour des équipements refusés resteront à la charge du fournisseur.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les opérations de transport, de chargement, de déchargement, de déballage et d'emballage sont à la charge exclusive du fournisseur et sont effectuées sous sa responsabilité.

ARTICLE 17 : DEFECTUOSITE / REJET

Si le matériel livré, appelle à des réserves ou ne répond pas entièrement aux spécifications techniques du appel d'offres, le maître d'ouvrage en prononcera le rejet pur et simple.

Les délais ouverts alors au titulaire du marché pour présenter des nouveaux équipements ne constituent pas par eux mêmes, une justification valable d'une prolongation des délais de livraison.

ARTICLE 18 : GARANTIE, MODALITES ET PRESTATIONS

Le fournisseur garantit que tous les équipements livrés en exécution du marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux.

Le fournisseur garantit en outre que tous les équipements livrés en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, à leur utilisation ou à leur mise en oeuvre, qui peut se révéler pendant l'utilisation normale des équipements livrés, dans les conditions prévalant dans les lieux de livraison indiqués à l'article 16 du présent C.P.S.

Cette garantie demeure valable une année après la réception provisoire des équipements(pièces et main d'œuvre).

L'Administration notifiera rapidement au fournisseur toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception de cette notification, le fournisseur avec une promptitude raisonnable, réparera ou remplacera les équipements défectueux ou leurs pièces sans frais pour l'Administration.

Les prestations de garantie de tous les équipements objet du présent appel d'offres seront assurées dans les lieux d'utilisation.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à une année à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défectuosités constatées, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Il devra en effet remplacer le matériel défaillant en moins de 24 h après la réception de la demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : DEFINITION DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DU MATERIEL PENDANT LA DUREE DE GARANTIE

La maintenance et l'entretien du matériel comprennent en général trois niveaux :

Entretien préventif et contrôle périodique du bon état de fonctionnement des équipements avec exécution de toute opération nécessaire pour maintenir un bon niveau technologique;

Maintenance de premier niveau qui correspond à la détection du sous-ensemble en défaut, et à l'exécution sur le site des opérations suivantes : réparation, mise au point et remplacement standard des éléments reconnus défectueux ;

Maintenance de second niveau qui correspond à la réparation en usine ou en atelier des sous ensembles défectueux. Dans ce derniers cas, le Fournisseur proposera des formules permettant d'assurer la continuité de l'exploitation : matériel de remplacement, ...

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en deux exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire indiqué au préambule du présent appel d'offres.

Le paiement ne sera fait qu'après la livraison totale de tout le matériel et sa réception par une commission désigné à cet effet par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 22 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques de l'appel d'offres.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive selon le cas.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès verbal de réception provisoire ou définitive établie par l'Administration.

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent appel d'offres.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : CLAUSE TRANSPARENCE

Le Fournisseur déclare qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra.

ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend.

En cas d'échec du règlement du litige à l'amiable, le recours se fera auprès des tribunaux de rabat statuant en matière administrative.

CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**Acquisition de matériel informatique pour l'équipement du centre
intégré d'artisanat à Nador**

Désignations	Unité	P.U. (HT)
Ordinateur de bureau	45	
Bonne configuration -inclus les éléments suivants: Chipset Intel G41 Express, Intel Graphics Media Accelerator 4500, SATA DVD+/- RW 16x SuperMulti LightScribe, Carte réseau Realtek RTL8103EL 10/100 Fast Ethernet, HP USB Keyboard and mouse, 1 PCI, 1 PCI Express x16, 2 PCI Express x1, 6 USB 2.0, Garantie 1-1-0 , MT Intel Dual Core E5500 (2.8 GHz, 2 MB L2 cache, 800 MHz FSB) - 2GB DDR3 SDRAM PC3-10600 , 320-GB Serial ATA, Windows 7		
Extension de Garantie	45	
Corepack 1-1-0 -> 3-3-0 Retour Atelier,		
Moniteur	45	
Ecran LCD		
Imprimante LaserJet	27	
HP LaserJet N/B Jusqu'à 30 ppm + Réseau		
Imprimante Color LaserJet	7	
Color LaserJet CP2025n 20/20ppm 600x600dpi - 540Mhz 128 Mo - 500F- Réseau -		
Scanneur-Scanjet	7	
Scan jet 4800*9600 dpi, 48-bit , Scanner 5 négatifs + 4 Diapos, aperçu 11sec, USB - Scan to E-mail		
Photocopieur multi fonctions	2	
Copie, impression, numérisation laser N/B Format Original A3 via la vitre d'exposition/ vitesse: 28 pages A4 et 15 pages A3 au minimum/ résolution 600x600 dpi, alimentation du papier: 2 magasins universels de 500 feuilles (A3-A5R) multi baypass 200 feuilles (A3-A6R) sortie Papier 250 feuilles A4 mémoire système 2000 Mo Ram Minimum Zoom 25% - 400 % par paliers de 1% Fonctions écran tactile mobil		
Installation, configuration et mise en place	1	

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

Acquisition de matériel informatique pour l'équipement du centre intégré d'artisanat à Nador

Désignations	Unité		P.T. (HT)
Ordinateur de bureau	45		
Bonne configuration -inclus les éléments suivants: Chipset Intel G41 Express, Intel Graphics Media Accelerator 4500, SATA DVD+/-RW 16x SuperMulti LightScribe, Carte réseau Realtek RTL8103EL 10/100 Fast Ethernet, HP USB keyboard and mouse, 1 PCI, 1 PCI Express x16, 2 PCI Express x1, 6 USB 2.0, Garantie 1-1-0 , MT Intel Dual Core E5500 (2.8 GHz, 2 MB L2 cache, 800 MHz FSB) - 2GB DDR3 SDRAM PC3-10600 , 320-GB Serial ATA, Windows 7			
Extantion de Garantie	45		
Carepack 1-1-0 -> 3-3-0 Retour Atelier,			
Moniteur	45		
Ecran LCD			
Imprimante LaserJet	27		
HP LaserJet N/B Jusqu'à 30 ppm + Réseau			
Imprimante Color LaserJet	7		
Color LaserJet CP2025n 20/20ppm 600x600dpi - 540Mhz 128 Mo - 500F- Réseau -			
Scanjet	7		
HP Scanjet 4800*9600 dpi, 48-bit , Scanner 5 négatifs + 4 Diapos, aperçu 11sec, USB - Scan to E-mail			
Photocopieur multi fonctions	2		
Copie, imprssion, numérisation laser N/B Format oroginal A3 via la vitre d'exposition/ vitesse: 28 pages A4 et 15 pages A3 au minimaum/ résolution 600x600 dpi, alimentation du papier: 2 magasins universels de 500 feuilles (A3-A5R) multibaypass 200 feuilles (A3-A6R) sortie Papier 250 feuilles A4 mémoire système 2000 Mo Ram Minimum Zoom 25% - 400 % par paliers de 1% Fonctions ecran tactil mobil			
Installation, configuration et mise en place	1		
TOTAL HT			
TVA			
Total TTC			

Appel d'offres ouvert n°19 /2010

En application des dispositions d'appel d'offres sur offres de prix en application du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental fixant les conditions et les formes de passation des marchés.

Objet : Acquisition de matériel informatique pour l'équipement du centre intégré d'artisanat à Nador

**Lu et accepté par :
L'Entrepreneur**

Agence de l'Oriental

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI

